



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/VD

**Arrêté préfectoral complémentaire autorisant la société
THOMSEN à poursuivre ses activités sur le site qu'elle exploite
à WORMHOUT**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret n°2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime d'enregistrement ;

Vu le décret 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour la mettre en adéquation avec le règlement CLP (classification, étiquetage et emballage des substances chimiques et des mélanges) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2001 autorisant la S.A. SOFILMA à exploiter une unité de fabrication de matières plastiques pour le secteur de l'emballage à WORMHOUT (59470) Z.A.C. de la Kruystraete ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant du 25 août 2015 établie par la société THOMSEN, dont le siège social était alors situé au 2323 rue de la gare à BOESCHEPE (59299), en vue de la reprise du site précédemment exploité par la société SOFILMA à WORMHOUT ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 décembre 2016 imposant à la société THOMSEN des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à WORMHOUT ;

Vu le porter à connaissance adressé par l'exploitant à la préfecture du Nord le 25 septembre 2017 relatif à la construction d'un bâtiment de stockage des matières premières sur le site qu'il exploite à WORMHOUT ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport du 7 mars 2018 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 17 avril 2018 ;

Considérant que la modification présentée dans le porter à connaissance vise à construire un bâtiment de 4 000 m² environ destiné d'une part au stockage des matières premières et d'autre part au mélange de celles-ci avec les colorants ;

Considérant que le projet ne s'accompagne pas d'une augmentation des capacités de production ;

Considérant que l'établissement n'utilise pas d'eau dans le cadre de son process et que les rejets d'air ne seront presque pas modifiés par le projet (chauffage du bâtiment par des aérothermes) ;

Considérant que la modélisation des émissions sonores qui a été réalisée montre que le projet ne conduira pas à une augmentation des émissions et que les émergences seront acceptables de jour comme de nuit dans les zones à émergence réglementée ;

Considérant que le projet permettra de supprimer une navette quotidienne entre le site de BOESCHEPE et le site de WORMHOUT ;

Considérant que la modélisation de l'incendie du nouveau bâtiment montre que les zones d'effet restent au sein des limites de l'établissement ;

Considérant que l'étude de danger jointe au dossier prévoit les moyens nécessaires à la lutte contre l'incendie : mise en place d'une citerne souple de 180 m³ en complément des poteaux incendies disponible dans la zone industrielle ;

Considérant que le site sera équipé de deux bassins l'un pour le tamponnement des eaux pluviales et l'autre pour le confinement des eaux souillées en cas de sinistre ;

Considérant que la modification présentée par l'exploitant peut donc être considérée comme non substantielle et qu'il n'est pas nécessaire qu'il dépose une nouvelle demande d'enregistrement ;

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer réglementairement cette modification ;

Considérant qu'afin de disposer d'un texte le plus lisible possible, il convient d'abroger les dispositions existantes des actes administratifs antérieurs délivrés à l'exploitant et de les reprendre dans un document unique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

TITRE I : CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION**1.1 - Activités autorisées**

La société THOMSEN, dont le siège social est situé à WORMHOUT (59470), ZAC de la Kruystraete, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette même adresse, les installations suivantes :

Rubrique	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique	Caractéristiques des installations
2661-1-b	E	Transformation de polymères 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j	Les installations d'injections et de moulage permettront de transformer 35 t/j de matières plastiques
2662-2	E	Stockage de polymères Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 40 000 m ³	Le site stockera : - 818 m ³ de matières plastiques en silos ; - 682 m ³ de matières plastiques (composés brut ; colorants, produits divers) sous forme broyées ou en granulés, en sac, bac et big-bags ; - 30 m ³ de poches et films plastiques ; - nouveau bâtiment : stockage de 800 à 1000 t soit 1 100 m ³ de matières premières (polyéthylène et polypropylène essentiellement) en big-bags et en sacs. Total de 2 630 m³
2640-2-b	D	Fabrication industrielle de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels 2. Emploi. La quantité de matière utilisée étant : b. Supérieure ou égale à 200 kg/j, mais inférieure à 2 t/j	Le site emploiera des colorants sous forme solide (granulés) / La quantité utilisée sera de 850 kg/j .
1530	NC	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues Le volume susceptible d'être stocké étant : Inférieur à 1 000 m ³	Il sera stocké 240 m³ de cartons et intercalaires.
1532	NC	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues Le volume susceptible d'être stocké étant : Inférieur à 1 000 m ³	Il sera stocké 175 m³ de palettes en bois.
2661-2	NC	Transformation de polymères 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : Inférieure à 2 t/j,	Le site comportera un broyeur de plastique dont la capacité est de 1 t/j .
2663-2	NC	Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : Inférieur ou égal à 1 000 m ³ .	Le site stockera au maximum 468 m³ de produits finis.

Rubrique	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique	Caractéristiques des installations
2910-A	NC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : Inférieure à 2 MW.	Le site disposera d'aérothermes fonctionnant au gaz naturel et d'une puissance inférieure à 2 MW .
2920	NC	Installation de compression comprimant des fluides inflammables ou toxiques la puissance absorbée étant inférieure à 10 MW.	Le site disposera d'une installation de réfrigération fonctionnant au propane, d'une puissance de 380 kW .
2925	NC	Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW.	Le site disposera de 4 chargeurs de batteries, d'une puissance totale de 9,58 kW .
4421	NC	Peroxydes organiques type C ou type D Inférieure à 125 kg.	Le site stockera 20 kg de peroxydes.
4440	NC	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 2 t.	Le site stockera 20 kg de produits comburants.
4718	NC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 ou 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : inférieure à 6 t.	Le site stockera 767 kg de propane.
4719	NC	Acétylène La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 250 kg.	Le site stockera 12,5 kg d'acétylène.
4725	NC	Oxygène la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 2 t.	Le site stockera 14,3 kg d'oxygène.

(1) A : installations soumises à autorisation ; D : installations soumises à déclaration ; C : installation soumise à contrôle périodique prévu à l'article L.512-11 du code de l'environnement ; NC : installations non classées.

1.2 - Installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1.

Les prescriptions régissant ces activités sont celles des arrêtés-types correspondants.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. – Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation et aux différents porter-à-connaissance réalisés en préfecture.

2.2. - Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

2.3. - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2.4. - Contrôles inopinés

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.5. - Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3 : LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

3.1. - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable de la ville de Wormhout.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours n'excèdent pas 3 000 m³/an.

L'eau est utilisée uniquement à des fins domestiques.

Il n'y a pas d'utilisation d'eau de process.

3.2. - Relevé des prélèvements d'eau

3.2.1. - Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

3.2.2. - Le relevé des volumes prélevés doit être effectué hebdomadairement.

Ces informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.3. - Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

ARTICLE 4 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

4.1. - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelles des eaux ou des sols.

4.2. - Canalisations de transport de fluides

4.2.1. - Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

4.2.2. - Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

4.2.3. - Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

4.2.4. - Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

4.3. - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

4.4. - Cuvettes de rétention

4.4.1. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

4.4.2. - Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres).

4.4.3. - Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

4.4.4. - L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

4.4.5. - Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

4.4.6. - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une rétention d'un volume minimal de 30 m³ qui devra être maintenue vidée dès qu'elle aura été utilisée. Sa vidange sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de son contenu.

4.4.7. - Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

ARTICLE 5 : COLLECTE DES EFFLUENTS

5.1. - Réseaux de collecte

5.1.1. - Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

5.1.2. - Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées.

5.1.3. - En complément des dispositions prévues à l'article 4.2. du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

5.1.4. - Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

5.1.5. - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

5.2. - Bassins de confinement

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un bassin de confinement. Le volume minimal de ce bassin est de 950 m³.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

5.2. - Bassins de tamponnement

Les eaux pluviales de toitures, les eaux pluviales de voirie, transitent, avant rejet vers le milieu naturel, par un bassin d'un volume minimal de 360 m³.

Les eaux pluviales de voirie, avant de rejoindre ce bassin, sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures.

Le débit à la sortie de ce bassin est limité à 2 L/s/ha (soit 6,5 m³/h).

ARTICLE 6 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement (ou en continu avec asservissement à une alarme).

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 7 : DÉFINITION DES REJETS

7.1. - Identification des effluents

Les rejets du site comprennent :

- 1°) les eaux exclusivement pluviales ;
- 2°) les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches.

Il n'y a pas de rejets de process.

7.2. - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

7.3. - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans la nappe d'eaux souterraines est interdit.

7.4. - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire ;
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Le point de rejet n° 1 correspond au rejet des eaux pluviales non polluées en sortie du bassin de tamponnement. Il a lieu dans la "Sale Becque", à l'est du site, via un réseau spécifique collecteur des eaux pluviales. La "Sale Becque" se jette ensuite dans l'Yser.

Le rejet n° 2 correspond au rejet des eaux domestiques (sanitaires, lavage des sols) et au rejet des purges de refroidissement. Ce rejet rejoint la station d'épuration de la zone d'activité de la ville de Wormhout via un collecteur séparatif.

Le site ne sera pas à l'origine de rejets d'eaux de purges de refroidissement.

Sans préjudice des dispositions de l'article L.1331-10 du Code de la Santé publique, les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : VALEURS LIMITES DE REJETS

8.1. - Eaux exclusivement pluviales

Le rejet des eaux pluviales doit être traité avant rejet et ne doit pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	MÉTHODES DE RÉFÉRENCE
MES	30	NF EN 872
Azote Global	30	NF EN ISO 25663 NF EN ISO 10304-1 et 10304-2 NF EN ISO 13395 et 26777 FDT 90045
Hydrocarbures totaux	5	NFT 90 114

Les analyses sont réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 07/07/2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence. Pour un polluant donné, à défaut de norme précisée dans cet arrêté, les analyses sont réalisées conformément à la méthode de référence figurant dans le tableau ci-dessus.

8.2. - Eaux domestiques

Les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE REJET

9.1. - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur.

Ils doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

9.2. - Points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DES REJETS

L'exploitant doit faire réaliser au moins une fois par an par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement) une mesure des paramètres réglementés à l'article 8.1. sur un prélèvement réalisé sur 24 heures proportionnellement au débit.

Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

TITRE III : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE
--

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

11.1. - L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, etc...

Le brûlage à l'air libre est interdit.

11.2. – Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

11.3. - Voies de circulation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées ;
- des écrans de végétation doivent être prévus.

11.4. – Stockages

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 12 : DÉFINITION DES POINTS DE REJET

Les rejets d'effluents atmosphériques correspondent aux gaz de combustion du FOD lors du fonctionnement des groupes électrogènes (défaillance EDF ou jours EJP).

ARTICLE 13 : CONDITIONS DE REJET

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet devront permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. Les rejets à l'atmosphère devront, dans toute la mesure du possible, être collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, devra être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées ne doit pas comporter d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois,...). La partie terminale de la cheminée pourra comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits devra être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne devront pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché devra être continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme N.F.X. 44052.

Ces points devront être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettront de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Le point de prélèvement d'échantillons doit être tel que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 14 : VALEURS LIMITES DE REJET

SOx	< 350 mg/Nm ³ ;
NOx	< 150 mg/Nm ³ ;
Poussières	< 50 mg/Nm ³ .

TITRE IV : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 15 : CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 16 : VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

ARTICLE 17 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 18 : NIVEAUX ACOUSTIQUES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Point de mesure	Niveaux-limites admissibles de bruit en dB (A)	
En limite de propriété	Période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
	65	62

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieure à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

18.1. - prescriptions particulières

Les installations bruyantes (presses à injecter, broyeur, compresseurs) sont placées dans l'enceinte des bâtiments. Le thermoconvecteur n°2 ne fonctionne pas en horaire de nuit.

Les portes du bâtiment sont maintenues fermées lors de l'exploitation.

Des consignes d'arrêt des moteurs pendant les opérations de chargement / déchargement des camions sont en place.

Les horaires de livraison et d'expédition sont programmés uniquement en horaire de jour.

ARTICLE 19 : CONTRÔLES

L'inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

ARTICLE 20 : MESURES PÉRIODIQUES

L'exploitant fait réaliser, au plus tard 6 après la construction du nouveau bâtiment dédié au stockage des matières premières puis, au moins tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifiés choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Les emplacements retenus pour l'enregistrement des niveaux sonores seront identiques à ceux figurant dans l'étude de modélisation acoustique remise avec le dossier de porter-à-connaissance en septembre 2017 (rapport de modélisation acoustique établi par KALIES affaire n°KA17.07.007). Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

TITRE V - TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

ARTICLE 21 : NATURE DES DÉCHETS PRODUITS

Référence nomenclature (JO du 11/11/97)	Nature du déchet	quantité annuelle maximale produite en t	Filières de traitement
07 02 99	Polypropylène	50 tonnes/an	Recyclage externe
15 01 03	Bois	70 tonnes/an	Recyclage externe
13 xx xx	Huiles	17 t/an	Valorisation
20 03 01	Déchets ménagers	2 tonnes/an	Incinération externe
15 01 02	big-bags en plastique tissés	2 400 unités par an	

ARTICLE 22 : ELIMINATION / VALORISATION

Les déchets ne peuvent être éliminés ou valorisés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination ou d'une valorisation correcte.

A ce titre, le cas échéant, il justifiera à compter du 1^{er} juillet 2002 du caractère ultime des déchets mis en décharge.

Nonobstant les indications de l'article 21, les déchets d'emballages des produits seront valorisés par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie par l'intermédiaire de filières agréées conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 en vigueur. L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

Toute incinération de déchets à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'ils soient, est interdite.

ARTICLE 23 : COMPTABILITÉ - AUTOSURVEILLANCE

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au J.O. du 11 novembre 1997 ;
- type et quantité de déchets produits ;
- opération ayant généré chaque déchet ;
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets ;
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation ;
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation ;
- référence éventuelle de l'agrément des installations qui valorisent les déchets d'emballages.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

TITRE VI : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ**ARTICLE 24 : SÉCURITÉ****24.1. - Organisation générale**

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

24.2. - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées qui feront l'objet d'un rapport annuel.

24.2.1. - Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une année.

24.2.2. – La conduite des installations, tant en situation normale, qu'accidentelle, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance qualité.

24.3. - Consignes de Sécurité

24.3.1. - Consignes générales

Des consignes générales de sécurité sont rédigées de manière compréhensible par tout le personnel ; elles préciseront :

- les règles d'utilisation et d'entretien du matériel ;
- les opérations devant être exécutées avec une autorisation spéciale et faisant l'objet de consignes particulières (permis de feu...). Les autorisations spéciales sont nominatives, de durée limitée, signées par un agent habilité par le Chef d'Etablissement ;
- les mesures imposées aux personnes étrangères séjournant dans l'établissement ou amenées à y intervenir ;
- les conduites à tenir en cas de pollution accidentelle, d'accident ou d'incendie (procédures complètes d'alerte et d'intervention, accueil et guidage des secours, mesures de sauvegarde du personnel en cas d'incendie : plan d'évacuation,...).

24.3.2. - Consignes relatives à la prévention des risques d'incendie

Ces consignes précisent qu'il est interdit :

- de fumer (sauf le cas échéant, dans les locaux administratifs ou sociaux séparés de l'atelier de production et de stockage) ;
- d'apporter des feux nus ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

24.3.3. - Affichage - Diffusion

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Les consignes relatives à la procédure de lutte contre l'incendie, sur lesquelles figure le numéro d'appel des sapeurs-pompiers, sont de plus affichées en tous endroits jugés utiles et notamment à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique.

Il en sera ainsi également pour les plans de sécurité incendies et d'évacuation conformes à la norme NFS 60-303, et pour le rappel de l'interdiction de fumer en précisant qu'il s'agit là d'une mesure prise par arrêté préfectoral.

24.4. - Clôture de l'établissement

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

24.5. - Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

24.6. - Alimentation électrique de l'établissement

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques ;
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

24.7. - Sûreté du matériel électrique

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (JO - NC du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Le matériel électrique doit être conforme aux normes françaises.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentiels. La mise à la terre est unique et effectuée selon les règles de l'art. Afin d'éviter les surcharges en électricité statique, les installations de transport de granulés de matières plastiques (polypropylène) sont reliées entre elles et jusqu'au sol par des liaisons équipotentiels.

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine.

Une vérification de la conformité des installations et matériels électriques doit être effectuée annuellement par un technicien compétent. Les rapports de ces visites sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

24.8. - Éclairage

Les appareils d'éclairage sont implantés de manière qu'ils ne puissent être heurtés en cours d'exploitation. Ils sont protégés contre les chocs et éloignés en toutes circonstances des produits entreposés pour éviter leur échauffement.

24.9. - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

ARTICLE 25 : MESURES GENERALES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

25.1. - Protection contre la foudre

25.1.1

Considérant qu'une agression par la foudre sur certaines installations classées pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, L'exploitant fait réaliser une analyse du risque foudre (ARF) par un organisme compétent.

25.1.2

L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement en application des dispositions de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

25.1.3

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

25.1.4

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des nouvelles installations pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

25.1.5

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

25.1.6

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

25.2. – Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours ;
- des stockages présentant des risques ;
- des locaux à risques ;
- des boutons d'arrêt d'urgence ;

ainsi que les diverses interdictions.

25.3. - Moyens de secours

25.3.1. - Alarme

Une alarme de type 3, audible dans tous les locaux, doit être installée.

25.3.2. - Extincteurs

Des extincteurs de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies par la norme N.F.S. 60100 sont installés dans les locaux en nombre suffisant (au moins un appareil pour 200 m² ou fraction de 200 m²).

Les extincteurs doivent être homologués NF MIH.

Les extincteurs sont judicieusement répartis, repérés, fixés (pour les portatifs), numérotés, visibles et toujours facilement accessibles.

25.3.3. - Robinets d'incendie armés

Des robinets d'incendie armés de 40 mm, conformes aux normes N.F.S. 61201 et 62201, sont répartis dans les locaux en quantité suffisante en fonction de leurs dimensions et sont situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées.

La pression devra être de 2,5 bar au moins au RIA le plus défavorisé.

L'entretien doit être annuel et complet.

Les robinets d'incendie armés sont protégés contre le gel.

Afin de démontrer le respect des prescriptions, l'exploitant est tenu de fournir à l'inspection des installations classées et au service d'incendie et de secours les informations et documents suivants :

- un croquis qui doit démontrer la possibilité d'atteindre tout point par deux jets (le cheminement du tuyau flexible doit respecter les allées de circulation) ;
- l'attestation par des essais hydrauliques du respect des débits et pressions définis par la norme N.F.S. 62201 à savoir par exemple : pour quatre robinets d'incendie armés quelconques en service, qui débitent 120 l/mn, la pression au robinet le plus défavorisé est au minimum de 4,5 bar et de 2,5 bar à la lance.

25.3.4. - Besoins en eau

Les poteaux d'incendie sont d'un modèle incongelable et comportent des raccords normalisés.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

Ces différentes installations doivent être maintenues en bon état et accessibles en toutes circonstances.

Le réseau d'alimentation en eau des poteaux incendie doit être en mesure de fournir un débit minimum de 90 mètres cubes par heure durant deux heures sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars .

Les points d'eau incendie seront implantés en dehors des zones d'effet thermique et implanté de telle sorte qu'il existe un point d'eau incendie à moins de 100 m des locaux de transformation ou de stockage. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).

Si un complément est nécessaire, il peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propres au site, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces réserves ont une capacité réellement utilisable de 180 mètres cubes. Elles sont dotées de plates-formes d'aspiration. Ces éventuelles réserves seront implantés et réalisés en tenant des caractéristiques techniques définies par le SDIS 59.

Ces réserves disposent des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage.

L'exploitant permettra au SDIS d'assurer la visite de reconnaissance opérationnelle périodique de la citerne et remettra à cette occasion un rapport de contrôle technique datant de moins de trois ans.

L'exploitant indiquera les changements d'état de disponibilité de la citerne au centre de traitement de l'alerte territorialement compétent selon les modalités définies par le SDIS du nord.

25.3.5. - Vérification

Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement.

En outre, ils doivent être vérifiés au moins une fois par an.

Ces vérifications sont consignées sur un registre de sécurité tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

25.3.6. - Formation du personnel

L'ensemble du personnel doit être formé à la manœuvre des moyens de secours.

En outre, l'exploitant doit mettre en place une équipe d'intervention dont le rôle est de faciliter l'évacuation des personnes vers les issues appropriées, de combattre l'incendie jusqu'à l'arrivée des pompiers dans la limite de leurs moyens et de l'intensité du feu et d'informer les pompiers dès leur arrivée sur le sinistre et sa localisation.

Indépendamment de la formation à l'utilisation des moyens de secours, un exercice de défense contre l'incendie et d'évacuation est organisé au moins une fois par an. Cet exercice doit être accessible au personnel d'entreprises extérieures éventuellement présent sur le site.

Ces actions sont consignées sur le registre de sécurité.

Enfin, des séances de formation relatives à la connaissance des produits susceptibles d'être stockés et des moyens de lutte adéquats à mettre en œuvre en cas de sinistre (incendies, fuites accidentelles), et aux risques techniques de la manutention doivent être réalisées au moins annuellement.

25.3.7. - Zone d'accès des secours extérieurs

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 4 mètres de largeur et de 3,5 mètres de hauteur libre doit être disponible. Elle est maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre au moins des bâtiments. Cette voie extérieure doit permettre l'accès des camions-pompes des sapeurs-pompiers et, en outre, si elle est en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues du bâtiment par un chemin stabilisé de 1,8 mètres de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

ARTICLE 26 : MESURES PARTICULIERES AUX DIFFERENTES INSTALLATIONS

26.1. - Dépôt de liquides inflammables

Les seuls stockages de matières inflammables sur le site sont :

- une cuve enfouie double enveloppe, de 30 m³ de fuel domestique, située à l'extérieur des bâtiments. Cette cuve est mise à la terre ;
- un fût de 200 litres de solvant destiné au nettoyage des machines ;
- 10 fûts de 200 litres d'huiles de lubrification.

Le stockage des fûts s'effectue à l'extérieur des zones de stockage et de l'atelier, dans une enceinte grillagée, et dont le sol forme une rétention dont le volume ne sera pas inférieur à 1 000 l.

26.2. - Installations de compression d'air et de réfrigération

Ces installations sont implantées dans un local spécifique dont les parois présentent des caractéristiques de résistance au feu de degré 2 heures vis-à-vis des zones de production et de stockage.

Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure avec un ferme-porte.

26.3. - Transformateurs électriques

Ils sont implantés soit à l'extérieur des bâtiments, dans une enceinte grillagée maintenue fermée, soit à l'intérieur des bâtiments dans un local particulier suffisamment ventilé, dont les parois présentent des caractéristiques de résistance au feu de degré 2 heures vis-à-vis des ateliers de production et de stockage, et dont l'accès se fait de l'extérieur.

26.4. - Silos de stockage

Les 4 silos de stockage des granulés de polypropylène d'une capacité unitaire de 48 tonnes sont munis d'évents à leur partie supérieure ; ils sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielle.

ARTICLE 27 - BATIMENTS DE PRODUCTION ET DE STOCKAGE

27.1. - Séparation

Les matières premières en sacs sont stockées dans un bâtiment différent du bâtiment de production.

Les stockages de produits finis sont séparés du bâtiment de production par des parois coupe-feu de degré 3 heures et des blocs portes de degré 2 heures à fermeture asservie à un système de détection de fumée situé de part et d'autre de la baie.

Le stockage de matières premières est isolé, de tout autre local par des parois coupe-feu de degré 2 heures et blocs-porte de degré 1 heure à fermeture asservie à un système de détection de fumée de part et d'autre de la baie.

27.2. - Implantation

La distance séparant l'établissement des immeubles habités ou occupés par des tiers, établissements recevant du public ou d'immeubles de grande hauteur, ainsi que des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion, est égal à au moins 10 mètres.

27.3. – Autres Dispositions constructives

27.3.1. - Description de l'unité de production

La structure des bâtiments est composée de poteaux bétons supportant une charpente en bois lamellé-collé.

27.3.2. - Toiture - désenfumage

La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles et ne comporte aucune matière susceptible de concentrer la chaleur par effet optique (effet lentille).

En partie haute de chaque bâtiment doivent être aménagés dans un délai d'un an, des exutoires permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées et gaz chauds.

La surface de ces ouvrants devra être au moins égale au 1/100 de la surface totale du bâtiment.

La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

La fiabilité des commandes d'ouverture doit être vérifiée au moins une fois par an.

27.3.3. - Locaux administratifs et sociaux

La stabilité au feu de ces locaux est d'au moins 1/2 heure.

Leur isolement vis-à-vis des zones de stockage et de production est assuré par un mur coupe-feu de degré 2 heures, des vitres pare-flammes de degré 1/2 heure et des portes coupe-feu de degré 1 heure munies de ferme-portes. Ces portes ne sont pas considérées comme issues de secours telles que définies à l'article 27.3.4.

L'évacuation des bureaux doit se faire sans passer par l'atelier ou le stockage.

Le délai de réalisation de cet article sera d'un an à compter de la notification.

Pendant la période intermédiaire, les bureaux situés en mezzanine du bâtiment de stockage de matières premières ne doivent pas être utilisés. Les personnes qui travaillaient dans ces locaux, doivent être déplacées dans des locaux de travail disposant au moins d'une sortie de secours s'ouvrant par une manœuvre simple dans le sens de la sortie, et donnant directement sur l'extérieur.

27.3.4. - Sorties - dégagements

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'atelier ne soit pas distant de plus de 40 mètres de l'une d'elles.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans 2 directions opposées, sont prévues dans chaque cellule.

Les issues de secours sont libres d'accès en permanence. Elles sont signalées et balisées ; en outre, un éclairage de sécurité est installé conformément à l'arrêté du 10 novembre 1976.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.

Toutes les portes intérieures et extérieures sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances et leurs accès convenablement balisés.

27.4. - Organisation de l'exploitation

27.4.1. Stockages intérieurs

Les stockages sont effectués de manière que toutes les issues et chemins de circulation soient dégagés.

Une allée d'une largeur de 3,5 mètres minimum est aménagée dans chaque bâtiment.

Les produits entreposés en masse forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface au sol maximale : 500 m² ;
- hauteur maximale de stockage : 5 mètres ;
- espace minimal entre blocs et parois et entre blocs et structure : 0,8 mètres ;
- espace entre deux blocs : 1 mètre ;
- espace minimal entre le sommet des blocs et la toiture : 1 mètre.

Le stockage en vrac en dehors des silos est interdit.

Les stockages formant "cheminée" sont évités.

27.4.2. - Stockages extérieurs

Les stockages extérieurs, en dehors des silos, sont interdits.

27.4.3. - Stationnement

Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies prévues à l'article 25.3.7.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues prévues à l'article 27.3.4.

27.4.4. - Entretien

27.4.4.1. - Entretien général

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc... sont regroupés hors des allées de circulation.

27.4.4.2. - Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

Lors de la fermeture de l'établissement, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

ARTICLE 28 - NOUVEAU BATIMENT DE PREPARATION ET DE STOCKAGE DES MATIERES PREMIERES

Le nouveau bâtiment de préparation et de stockage des matières premières a une superficie de 3 944 m² et une hauteur sous poutre de 10 m.

La structure du bâtiment est de type R120.

La cellule dédiée à la préparation des matières premières a une superficie de 925 m². Elle est séparée de l'autre cellule par des murs coupe-feu de 2 heures (REI 120). Les murs extérieurs de cette cellule seront également de type coupe-feu 2 heures (REI 120).

La cellule du bâtiment dédiée au stockage des matières premières en racks a une superficie de 2 930 m². Cette cellule est divisée en deux cantons de 1 470 et 1 460 m². Les murs extérieurs de ces cellules sont au minimum de type EI 30.

Sous réserves de dispositions contraires, spécifiquement prévues par le présent arrêté, la cellule dédiée au stockage des matières premières est construite et exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Sous réserves de dispositions contraires, spécifiquement prévues par le présent arrêté, la cellule dédiée à la préparation des matières premières est construite et exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.

TITRE VIII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 29 : ABROGATIONS

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté :

Référence des arrêtés préfectoraux antérieurs	Référence des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral d'autorisation du 30 mars 2001	Tous les articles sauf l'article 1.1	suppression
Arrêté préfectoral complémentaire du 16 décembre 2016	Tous les articles	suppression

ARTICLE 30 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES

30.1. – Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet ;
- du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- du SIRACED-PC (59) ;
- de l'Inspection des installations classées ;

dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'enregistrement.

30.2. - Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure.

30.3. - Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site ;
- 2) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- 3) l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement ;
- 4) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation (ou de l'ouvrage) sur son environnement.

30.4. - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

30.5. - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

30.6. - Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de WORMHOUT,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de WORMHOUT et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (www.nord.gouv.fr - consultations et enquêtes publiques - installations classées pour la protection de l'environnement – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires) pendant une durée minimale d'un mois.

Fait à Lille, le 22 MAI 2018

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint




Thierry MAILLES

